COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 07/03/2024

Présents:

MM. DRAY Paul (Président de séance), CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier et Mme TECHER Isabelle

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2B du 03/03/2024

<u>25889898 HOUDANAISE REG. FC 1 / CHANTELOUP LES V.US 1</u> Réserves de CHANTELOUP LES V. US concernant la participation du joueur BARROS Gustave 2543180350 de REGION HOUDANAISE susceptible d'être suspendu pour la rencontre en rubrique.

Après vérification le joueur **BARROS Gustave licence 2543180350 de HOUDANAISE REGION 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 19/02/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance lors de sa réunion du 11/02/2024.

Constatant que ce joueur ne figure pas sur la feuille de match en D2B Seniors du 25/02/2024 GARGENVILLE STADE 1 / HOUDANAISE REGION FC 1

Purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de l'équipe de HOUDANAISE REGION 1

En conséquence la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain HOUDANAISE REGION FC 1 / CHANTELOUP LES V US 1 2-4

Débit : 43.50€ à CHANTELOUP LES V. US

<u>Motif</u>: droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D2B du 03/03/2024

25889900 EPONE USBS 1 / GARGENVILLE STADE 1

Réserves de GARGENVILLE STADE concernant la participation du joueur BOUDJKHI Youssef 2546231700 d'EPONE USBS 1 susceptible d'être suspendu pour la rencontre en rubrique.

Courrier de la messagerie personnelle de M. KHARBOUCH Abdellah éducateur d'EPONE. Remerciements.

Après vérification le joueur **BOUDJKHI Youssef 2546231700 d'EPONE USBS 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 26/02/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance lors de sa réunion du 20/02/2024.

Constatant qu'aucun match n'a eu lieu entre le 26/02/204 et le 03/03/2024 le joueur était en état de suspension.

En conséquence la Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à EPONE USBS 1, pour en attribuer le gain à GARGENVILLE STADE 1 (3 points, 2 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur BOUDJKHI Youssef 2546231700 d'EPONE USBS est suspendu 1 match ferme à partir du 11/03/2024.

Débit : 43.50€ à EPONES USBS

<u>Motif</u>: Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende 80 € à EPONE USBS 1

<u>Motif</u>: participation d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D2B du 03/03/2024

25889897 PECQ US LE 1 /MUREAUX OFC LES 3

Réclamation du PECQ US concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : concernant le joueur TOUNKARA Demba 9603935115 des MUREAUX ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Amende : 8€ à PECQ US

<u>Motif</u>: manque catégorie (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet aux MUREAUX OFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 14/03/2024.

Nota: TECHER Isabelle n'a pas participé à l'ouverture du dossier.

D3B du 03/03/2024

26914404 COIGNIERES FC 1/ MAISONS LAFFITTE FC 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 relative à la participation du joueur VAZ Cody licence 2547254320 de COIGNIERES FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à COIGNIERES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 14/03/2024.

Nota: Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier.

D5B du 03/03/2024

27164063 ANDRESY FC 2 / ECQUEVILLY EFC 2

Réclamation d'ANDRESY concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : concernant les joueurs ALLOUACHE MILHANE 2546926370 AZEDE AUDRIC 2544634095 MENDY ERIC 2543530895 et EL ASRI EL MAMOUNI SADD 9604264137

d'ECQUEVILLY EFC ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Amende : 8€ à ANDRESY

<u>Motif</u>: manque catégorie (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à ECQUEVILLY EFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 14/03/2024.

VETERANS

D4B du 03/03/2024

25896859 MONTESSON US 32 /MAISONS LAFFITTE FC 32

Réserves de MAISONS LAFFITTE FC concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : concernant des joueurs de MONTESSON US ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé avec l'équipe supérieure en D2 A le 11/02/2024.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain MONTESSON US 32 / MAISONS LAFFITTE FC 32 4-0

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

<u>Motif</u>: Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B du 03/03/2024

25896859 MONTESSON US 32 / MAISONS LAFFITTE FC 32

Réclamation de MONTESSON US relative à la participation du joueur TORJMAN Mohamed licence 2543454267 de MAISONS LAFFITTE, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à MAISONS LAFFITTE F.C. pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 14/03/2024.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

CY du 25/02/2024

27862675 MAISONS LAFFITTE FC 1 / HARDRICOURT US 2

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 relative à la participation du joueur SIDIBE Bilhal licence 2544570331 de HARDRICOURT US 2, susceptible d'être suspendu.

Réponse d'HARDRICOURT US, remerciements.

Retenant que le joueur **SIDIBE Bilhal licence 2544570331 de HARDRICOURT US 2**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 04/12/2023 par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance lors de sa séance du 28/11/2023 pour 2^{ème} récidive d'avertissements

Constatant que le joueur SIDIBE Bilhal licence 2544570331 de HARDRICOURT US 2, ne figure pas sur la feuille du match D1 26910722 du 10/12/2023 HARDRICOURT US 2 / HOUILLES SO 1,

purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de l'équipe HARDRICOURT US 2

En conséquence la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain MAISONS LAFFITTE FC 1 / HARDRICOURT US 2 1-2

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

<u>Motif</u>: droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota: HC LAUBY n'a pas participé au débat, ni à la délibération

VETERANS

CC du 25/02/2024

27862611 BOUGIVAL FOOT 32 / CROISSY US 32

Réclamation de BOUGIVAL FOOT 32 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : concernant le joueur GIERENS Cédric de CROISSY US 32 ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de CROISSY US, remerciements.

Constatant que le joueur **GIERENS Cédric licence 23880229448 de CROISSY US 32** n'a pas participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure CROISSY US 31, qui ne jouait pas ce jour, en D3B du 04/02/2024 contre VERSAILLES 78 FC 31.

En conséquence la Commission dit : Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à BOUGIVAL FOOT

<u>Motif</u>: droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS

TRIEL AC:

Catégorie : U13 Date : 23 juin 2024 Homologué

JUZIERS FC:

U 9 : le 30 mars 2024 seulement en configuration plateau

U 16 : le 30 mars 2024 U 11 : le 31 mars 2024 U 13 : le 31 mars 2024 Homologués

COURRIER

U 16 D4C du 04/02/2024

27238717 LOUVECIENNES AS 21 / LE PECQ US 21

Courrier de LOUVECIENNES expliquant l'erreur commise lors de la saisie de la licence dématérialisée du joueur EKKATKHA<u>H</u>E YENGJEH Jaden Voir YF n° 1792 du 05/03/2024.

Remerciements.

YVELINES FOOTBALL N° 1793 9 Mardi 12 mars 2024